

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°1010-02-26

**OBJET : Approbation du principe de fongibilité des crédits**

### MEMBRES

- EN EXERCICE : 13  
PRESENTS : 10  
POUVOIRS : 1

### VOTES

- VOIX : 11  
POUR : 11  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt-six, le dix février à dix heures, le comité syndical du Pays de Pontivy s'est réuni à Pontivy dans les locaux de Pontivy Communauté sur convocation de son Président, Claude VIET.

Etaient présents : Benoît ROLLAND, Stéphane HAMON, Henri LE CORF, Guénaël ROBIN, Claude VIET, Joseph LE BOUEDEC, Michel POURCHASSE, Pascal ROSELIER, Daniel AUDO, Laurent GANIVET.

Etaient excusés : Michel JARNIGON

Autres personnes : Romain LEURETTE, Gildas RICHARD, Francis MORIN, Samuel SERVAL.

Secrétaire de séance : Stéphane HAMON.

Date des convocations : 4 février 2026

Le Président rappelle que par délibération n°963-10-2023 du 20 octobre 2023, le comité syndical a opté pour le passage anticipé au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce référentiel donne la possibilité au Président, si le comité syndical l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.5217-23,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°963-10-2023 du 20 octobre 2023 portant sur le passage au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de statuer sur la longévité des crédits.

Considérant les motifs exposés ci-dessus par Monsieur Claude VIET, Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy.

Après en avoir débattu, le Comité syndical décide :

- D'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Fait à Pontivy,  
Le 10 février 2026  
Le Président,  
Claude VIET



**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS  
DE PONTIVY**